

UNE DECISION POUR LES GREVISTES

(Du Moniteur du Commerce)

Le mouvement social qui s'affirme de plus en plus et les succès remportés par les associations ouvrières font oublier trop souvent à ces dernières qu'elles ne sont pas seules à avoir des droits, et qu'à moins d'y faire beaucoup attention, elles en arriveront, comme cela est arrivé autrefois pour tous les dominateurs, peuples ou individus, à tomber dans un DESPOTISME INTOLÉRABLE.

Comme le mouvement en question prend en Canada des proportions assez fortes et qu'il est encore dans sa période paisible, il est utile de rappeler à la fois aux capitalistes comme aux travailleurs que le monde ne marche qu'au moyen de règles immuables d'équilibre et que toute tentative de briser ces règles doit être étouffée à ses débuts.

En mai dernier une grève éclatait parmi les ouvriers charbonniers d'une localité voisine de Charleroi, en Belgique, qui voulurent faire renvoyer un de leurs compagnons parce qu'il avait travaillé la veille, au lieu de prendre part à la manifestation pour les huit heures. Refus énergique de la Direction d'obtempérer à cette injonction. De là, grève et puis affaire portée devant le Conseil des Prud'hommes, qui a rendu le jugement suivant :

" Attendu que l'action a pour objet le paiement d'une somme de dix francs que la demanderesse réclame à chacun des défendeurs, à titre d'indemnité, pour abandon furtif et sans motif de leur travail, les deux et trois mai dernier ;

" Attendu qu'il est d'usage constant et général dans les charbonnages du bassin de Charleroi, que le contrat de louage d'ouvrage, conclu sans expression de durée, ne peut prendre fin que moyennant un préavis de quinze jours ;

" Attendu que cet usage, consacré par de nombreuses décisions de ce siège, a force de loi pour les parties contractantes et qu'il n'appartient pas plus à l'ouvrier qu'au maître de le modifier par l'effet de sa seule volonté ;

" Attendu qu'il est reconnu au procès

ouvriers qui se mettent en grève sans préavis ;

" Attendu que la tolérance que les directeurs de charbonnages ont montrée dans le passé dans des circonstances analogues n'a pu avoir pour résultat de les engager pour l'avenir ni d'assurer indéfiniment l'impunité aux violations des contrats ;

" Attendu que la demanderesse est fondée à réclamer aux défendeurs le montant du préjudice qu'elle a souffert ;

" Attendu que la dite demanderesse, en considération du peu de durée de la grève, consent à ne réclamer pour tous dommages-intérêts que les frais de la présente instance ;

" Par ces motifs, le conseil dit que c'est à tort et au mépris de leurs engagements que les défendeurs ont délaissé leur travail les deux et trois mai dernier ; qu'en agissant ainsi, ils se sont rendus passibles de dommages causés à la demanderesse :

" Donne acte à celle-ci de ce qu'elle renonce aux dommages-intérêts réclamés, et condamne les défendeurs aux dépens, taxés à la somme de 6.55 f. "

Nous avons cité cette décision au long parce qu'elle consacre encore une fois le principe de la liberté du travail pour chaque individu séparément.

JUSTICE AUX OUVRIERS

Nous reproduisons du journal montréalais *La Patrie*, l'entrefilet qui suit :

" Lors du petit voyage de M. Mercier à Rigaud, un jour de la semaine dernière, des terrassiers du chemin de fer d'Ottawa à Vaudreuil, qui est en voie de construction, prièrent le premier ministre de prendre des mesures pour leur faire payer quelques salaires qui leur sont dûs par un tâcheron.

" Avec la considération que M. Mercier apporte dans ses rapports avec les classes ouvrières, il écouta les plaintes de ces terrassiers avec bienveillance et promit de leur faire rendre justice.

" M. A. Charlebois, l'entrepreneur des travaux, promit à son tour, que ces

GERVAIS & HUDON

IMPORTATEURS

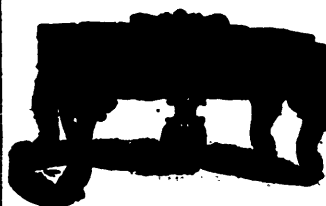
D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE

(DE FRANCE, D'ALLEMAGNE ET DES ETATS-UNIS)

— AUSSI —

D'INSTRUMENTS de Fabrique CANADIENNE

TELS QUE LES CÉLÈBRES PIANOS



Heintzman & Cie, (Le favori des Artistes.)

Wm. Bell & Cie.,

Dominion & Cie.,

Mason & Risch.,

Scheidmayer & Cie. Etc.

COUCHETTES EN FER,
PAILLASSES A RESSORTS,
MATELAS EN LAINE,
COFFRES DE SURETÉ,
VITRINES DE COMPTOIRS,
MACHINES A TORDRE

— AINSI QUE LES HARMONIUMS

Wm. Bell et Cie.,

Dominion et Cie.,

Thomas et Cie.,

Scheidmayer et Cie., Etc.

Une visite à notre établissement pourra convaincre les plus incrédules qu'il est inutile d'aller à Montréal ou ailleurs, au détriment de la prospérité commerciale de notre ville, pour faire l'acquisition d'un PIANO, ou d'un HARMONIUM de PREMIÈRE CLASSE.

Nos pianos HEINTZMAN & Cie, ne sont surpassés par aucun autre instrument.

La maison HEINTZMAN & Cie, a 38 années d'expérience dans la fabrication de pianos sur ce continent.

Le chef de cette importante maison a fabriqué avec succès PENDANT PLUSIEURS ANNÉES des instruments en ALLEMAGNE, avant de venir tenter fortune en Amérique où il vint se fixer en 1850 à Buffalo, N. Y., puis en 1860 à Toronto, où MM. Heintzman & Cie possèdent d'immenses ateliers munis de tout ce qu'il y a de plus amélioré en fait de machines, etc.

M. Heintzman, père, ainsi que ses trois fils sont tous des ouvriers praticiens.